

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de La Réunion rendu en application du
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification simplifiée n° 1 du PLU de La Possession**

n°MRAe 2023ACREU8

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion a délibéré collégalement, le 08 décembre 2023, en présence de M. Didier KRUGER et de Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique ;

Vu la réception de la demande d'avis conforme en date du 25 octobre 2023 relative à la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de la Possession, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme.

■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Possession a été approuvé par délibération du conseil municipal du 12 juin 2019, et a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en juillet 2018 ;
- la présente procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de La Possession est engagée par délibération du conseil municipal 19 février 2020 conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- cette procédure a pour objectif de procéder à la mise en compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de la Côte Ouest (TCO) en supprimant trois STECAL (secteurs de taille et capacité d'accueil limitées au sens du code de l'urbanisme) et en reclassant les terrains concernés en zone A (pour les STECAL Aba et At) et N (pour les STECAL en Nt) dûment listés dans la délibération du Conseil Municipal précité.

■ **Considérant que :**

- la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU n'est pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)/orientations d'aménagement et n'induit pas la suppression d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ;
- la notice détaillée d'auto-évaluation d'octobre 2023 produite par la commune de la Possession analyse les incidences environnementales probables des modifications projetées du PLU et justifie les différents choix retenus à partir d'un état initial de l'environnement ;
- les trois zonages devaient permettre les constructions nouvelles à usages d'habitations (zone Aba) ou de structures type habitation légère de loisirs tournées autour de la valorisation des espaces naturels ou agricoles (zones At et Nt) sont désormais reclassées en zone A et N ;
- la suppression de ces STECAL limiteront davantage les constructions par le règlement plus restrictif que le zonage qui affecte actuellement ces zones ;
- la superficie impactée par ces zonages demeure minime. Elle représente 3,4 hectares (dont 1,9 ha zone Aba, 1ha en zone At et 0,5 en zone Nt) sur une surface totale de 11 863,7 ha que compte le territoire communal.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Possession n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de La Possession rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Saint-Denis, le 08 décembre 2023

Le président de la MRAe,

A blue ink signature, appearing to be 'D. Kruger', is centered within a light blue rectangular box.

Didier KRUGER